

## BGE 9 I 148

Bundesgericht (BGE), 1883-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_9\\_I\\_148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_9_I_148)

FR: ATF 9 I 148

IT: DTF 9 I 148

### Volltext

14B A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. (tUeroings nad) berannter Incgel in ber \.)?rbe~aI!lofen ~infaff~ng (tuf bie .Rfage gefunoen l1>erben mÜlltc, . hegt allo ~urd)aus. ~t~t bor unb lneftntc muj3 ba~er bei femem berfaltungsmal31gen @erid)t\$ftanbe gefd)ü~t l1>erben; oaB oie ~rt unb mEetf e, mie lnefurrent feine .Ro~eten~6eftretung uorrad)te, formeU nael} 6erntfd)em l.ßroaef3red)te ntel}t roneft mar nämHd), fann ntd)t in m~etrad)t fommen, benn ber bernifel}e lnid)ter mUlltc, nad)~e~ eine ~nerfennung feiner .Rom~eten3 ourel} ben lnefurrenten md)t bOdag, Mn ~mte\$megen :prüfen, ob bie \.)erfassung~mä}3igen moraush~ungen feiner .Rom~eten3 gegeben feien unb metr es e5ad)e ber .RHigerin, biesbc3ü9Ud) bie e~forberlid)en t~atfäd)lt.d)en m~e~au~tungen aufaufteUen unb erforberfd)en ~aU~ au 6emetfen, unb feinc\$11>cg\$, mie ba\$ (tngefoel}tene Urtl)cU aU\$fü~rt, e5ad)e be\$ benagten lRefurrenten bie .3nfom~eten3 be\$ @erid)te~ ref~. beren t~atfäel}nd)e @runblagen nad)aumeifen. . 3. 'l'tuf ba\$ m~ege~ren be~ lRefurrenten um 3uf:prud) ewer l.ßarteicntfd)äbigung für bte merl)mtblung l.Or ben f(tntonCtlen @erid)ten tft nid)t ein3utreten, uom 3uf:prud)e einer q3arteient~ fd)äbigung für bie mer~anb(ung bor m~unbe\$gerid)t nad) 'l'rt. 62 be\$ m~unbe~gefe~e\$ über Drganiiation ber m~unbe~red)t\$:pf!ege Umgang au ne~men. ~emnad) l)at bM m~unb~gerld)t erfannt: ~er lnefur\$ miro in bern a Romont, et attendu que ceux- ci, - dont aucun n'est d'ailleurs designe, - « font craindre le detournement de leurs effets mobiliers, » deux sequestres pour parvenir au payement des sommes susmentionnees. Ces sequestres, notifies le meme jour, « avec charge de communication, l> a la veuve Melanie Frossard, qui habitait encore le domicile de son defunt mari, furent executes sur plusieurs ustensiles et marchandises faisant partie de la suc- cession. Les dits exploits mentionnent que Pestalozzi fait election de domicile au greffe de la justice de paix de Romont, et donnent delai de quinzaine pour opposer, aux termes de l'art. 123 de la loi fribourgeoise sur les poursuites. Par exploits du 15 Janvier 1883, notifies sous le sceau du juge de paix de Romont, la veuve Frossard oppose aux se- questres susvises, par les motifs qu'elle ne doit rien au se- questrant, qu'elle n'a jamais plaide contre lui et ne peut pas davantage lui devoir a ce titre, et, enfin, qu'elle n'est point Mritiere de feu son mari. Pestalozzi ayant laisse s'ecouler le delai de 30 jours que la loi fribourgeoise lui donnait, sans tenter a la dame Frossard une action en levee de ses oppositions, celle-ci lui a fait noti- fier, le 21 Fevrier 1883, deux listes de frais relatives ä. ces deux oppositions, avec sommation de reconnaitre lui devoir le montant de ces listes. Par exploit du 27 dit, l'avocat Grivet, au nom de Pestalozzi, conteste le du des listes de frais ci-dessus, attendu que la veuve Frossard, ä. laquelle les sequestres avaient ete remis pour communication seulement, n'avait aucun motif de leur Opposer et de faire des frais quelconques de ce chef. Par exploit du lendemain 28 Fevrier, la veuve Frossard fait assigner l'avocat Grivet a l'audience de la justice de paix de Romont du 7 Mars suivant, pour y suivre en cause. A la dite audience, le defendeur a souleve le declinatoire 150 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt.

Bundesverfassung. que la justice de paix repoussa par jugement du meme jour, admettant que, par son election de domicile au greffe de Romont, en vertu de l'art. 18 du code de procedure civile fribourgeois, Pestalozzi s'est constituee justiciable du juge fribourgeois jusqu'a solution complete et definitive de la difficulte qu'il engageait, soit de l'action qu'il intentait. C'est contre ce jugement que Pestalozzi a recouru au Tribunal federal pour violation de l'art. 59 de la constitution federale. Il estime que la dame Frossard ne peut se prevaloir de l'election de domicile faite par Pestalozzi a Romont, laquelle n'impliquait une renonciation au benefice du dit art. 59 que vis-a-vis des heritiers du debiteur defunt. Dans sa reponse la veuve Frossard conclut au rejet du recours. Elle argue de ce que les sequestres en question ayant ete, ainsi que les oppositions, permis par le juge fribourgeois. c'est a ce meme juge a statuer sur leur bien ou mal fonde: Par arret du 5 Mai 1883, le Tribunal federal a declare ne pas entrer en matiere sur le recours, vu l'insuffisance des pouvoirs produits par l'avocat Grivet, conseil et mandataire du recourant; par decision du 16 Juin suivant, le meme Tribunal a accueilli une demande de restitution contre le predit arret, et dit qu'il y a lieu d'examiner le fond. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. L'election de domicile du recourant au greffe de la Justice de paix de Romont, notifiee dans les exploits de sequestre du 12 Janvier 1883, a eu lieu en conformite de l'art. 9 de la loi fribourgeoise sur les poursuites pour dettes, portant que le creancier etranger au canton doit, a peine de nullite de la poursuite, faire election de domicile dans l'arrondissement judiciaire ou reside le juge de paix appele a permettre les gagements: elle n'a point ete faite en application de l'art. 18 du code de procedure civile fribourgeois, statuant entre autres que «dans toute contestation ou une partie n'a pas son « domicile ordinaire dans le ressort ou la cause est pendante, » elle est tenue d'en elire un dans ce ressort, etc. » En effet, lors de la signification des dits exploits il n'existait entre parties aucune contestation dans le sens de la disposition III. Gerichtsstand des Wohnortes. No 30. 151 position qui precise. Cette election de domicile n'avait pour but que de permettre aux debiteurs saisis, domicilies dans le canton de Fribourg, a savoir aux hoirs de feu Alphonse Frossard, de notifier a la partie domiciliee hors du canton les actes de procedure, tels qu'opposition, etc., auxquels les sequestres pratiques pourraient donner lieu. 2. La veuve Frossard n'a jamais ete heritiere de son defunt mari: elle ne reclame en outre point la propriete des objets sequestres a cette succession vacante, ou des droits reels sur les dits objets, et elle ne saurait par consequent contester de l'election de domicile intervenue au regard du sequestre inste contre la dite hoirie. L'action par laquelle l'opposante au recours reclame des frais que les procedes du sieur Pestalozzi lui auraient occasionnes est des lors independante des rapports juridiques existant entre ce creancier et les debiteurs poursuivis, et ne peut etre regie par une election de domicile n'ayant trait qu'au sequestre et a ses consequences. Cette action apparait ainsi comme une reclamation personnelle autonome, a l'egard de laquelle la garantie de l'art. 59 de la constitution federale doit sortir tous ses effets. C'est donc devant le juge de Wredensweil, domicile de J.-H. Pestalozzi, que celui-ci doit etre recherche, et la decision par laquelle la justice de paix de l'arrondissement de la Glane a repousse le declinatoire oppose par le recourant ne saurait subsister. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis, et le jugement rendu par la justice de paix de la Glane le 7 Mars 1883 declare nul et de nul effet.